

L'affaire Marier

I

Le litige trouve son origine dans l'écrasement d'un avion de la compagnie Air Canada à Toronto, le 5 juillet 1970. Le Docteur Gabriel Desmarais, avec d'autres, décède dans l'accident. Depuis moins de cinq mois, soit le 19 février 1970, il était divorcé de Dame Alice Marier. En vertu de ce jugement de divorce, le Docteur Desmarais devait payer à son ex-épouse une pension alimentaire de \$150 par semaine. Privée de cette pension par le décès de son ex-conjoint, Dame Marier poursuit Air Canada en dommages pour \$250,000. Air Canada présente une requête préliminaire en irrecevabilité. Elle plaide l'article 1056 C.c. et conclut au rejet de l'action, vu que la demanderesse ne fait pas partie de la liste restreinte des seules personnes qui peuvent poursuivre à la suite d'un décès accidentel. M. le juge O'Connor rejette cette requête le 7 octobre 1970.¹

Après avoir fait remarquer que l'article 1056 ne joue qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le juge O'Connor émet l'opinion qu'il s'est noué entre Air Canada et le Docteur Desmarais, son passager, un contrat de transport. L'article 1056 ne pose donc pas d'obstacle à ce qu'une personne qui n'y est pas mentionnée puisse poursuivre, sur la base contractuelle, si elle établit un lien de causalité entre le bris de contrat et le dommage qu'elle allègue subir. Toutefois le jugement ne s'arrête pas au problème provenant du fait que la demanderesse n'était pas partie au contrat qui aurait été violé. Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement.

Cependant, dès le 3 décembre 1970, Air Canada présentait une seconde requête pour rejet. Reprenant les motifs allégués dans sa requête antérieure, la compagnie ajoutait qu'il s'agissait d'un contrat de transport aérien international soumis à la *Loi sur le transport aérien*.² Celle-ci prévoit que seuls «les membres de la famille» du défunt peuvent réclamer; or la demanderesse, épouse divorcée, ne répondait pas à cette qualification. Air Canada concluait au rejet de l'action ou, subsidiairement, à la limitation de sa responsabilité à la somme de \$58,000 (U.S.) et à un sursis pour lui permettre de mettre en cause les parents du défunt. La demanderesse rétorqua en plaidant *l'ultra vires* de cette partie de la *Loi sur le*

¹ [1971] C.S. 142.

² S.R.C. 1970, c. C-14.

transport aérien, vu que l'article 92 du *British North America Act, 1867*³ réserve le droit civil aux provinces. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Docteur Desmarais s'était remarié et que sa deuxième épouse est décédée avec lui dans le même accident.

Le 18 janvier 1971, M. le juge Mackay accorde un sursis pour fins de mise en cause des parents du défunt dans les trois mois et réserve au juge du fond la conclusion de rejet de l'action. C'est cette conclusion dont M. le juge Bourgeois fut à son tour saisi en 1976. Les parties convinrent alors avec le juge que celui-ci déciderait seulement la requête en droit, sans toucher pour le moment au fond du litige. Jugement intervint le 14 mai 1976.⁴ Celui-ci est assez long et un résumé risque de ne pas lui rendre justice. Néanmoins, M. le juge Bourgeois semble avoir conclu que, même si la demanderesse n'a pas de recours sous la *Loi sur le transport aérien* ni sous l'article 1056 C.c., lui resteraient néanmoins les recours sous les articles 1024 et 1065 C.c. Il ajoute aussi l'article 1053, ce qui semble cependant une conclusion difficile à accepter. M. le juge Bourgeois exprime également un doute, sans aller toutefois jusqu'à une décision précise, sur la validité de la loi fédérale qui empièterait sur le droit civil. La deuxième requête d'Air Canada est en conséquence rejetée.

La compagnie porta cette fois-ci l'affaire en appel. Par jugement du 14 décembre 1979 rendu à l'unanimité de ses trois membres, la Cour accueille l'appel, infirme le jugement de la Cour supérieure, accueille la requête en irrecevabilité et déboute Dame Marier de son action avec dépens.⁵ M. le juge Crête, maintenant juge en chef du Québec, constate tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un cas de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Il ajoute d'ailleurs que la demanderesse, depuis son divorce, ne pouvait plus se réclamer de l'article 1056 C.c. Il s'interroge ensuite sur l'aspect contractuel du problème, pour constater qu'il n'existait aucun contrat entre Dame Marier et Air Canada. Il rappelle à ce sujet l'exclusion de l'article 1023 C.c. Le juge Crête tire la conclusion qu'il n'existe aucun lien de droit entre Dame Marier et Air Canada et que son action doit être rejetée. Le juge Crête ne traite aucunement de la *Loi sur le transport aérien*.

M. le juge Mayrand exprime son accord avec l'avis du juge Crête: il n'y a pas de base contractuelle possible entre la demanderesse et Air Canada. En *obiter*, il regrette l'absence de recours de l'épouse divorcée. Il exprime cependant l'opinion que le mot «conjoint» dans l'article 1056 ne peut vouloir dire «ex-conjoint». Il faudrait

³ 30-31 Vict., c. 3 (U.K.).

⁴ [1976] C.S. 847.

⁵ [1980] C.A. 40.

l'intervention du législateur. M. le juge Philippon, juge à la Cour supérieure siégeant à la Cour d'appel *ad hoc*, déclare partager l'opinion de ses deux collègues.

De ce jugement unanime de la Cour d'appel paraissent donc se dégager les propositions suivantes:

1. Il existe une relation contractuelle entre le transporteur aérien et son passager à titre onéreux;
2. ce contrat ne peut être une source de droit pour un tiers, du moins en l'absence de preuve d'une stipulation pour autrui expresse ou implicite;
3. le conjoint divorcé est un tiers par rapport à son ex-conjoint;
4. l'épouse divorcée ne peut donc exercer de recours contre le transporteur à la suite du décès de son ex-conjoint.

Il faut de plus retenir, au sujet du même arrêt de la Cour d'appel:

1. qu'il ne contient pas un mot sur l'effet de la *Loi sur le transport aérien* ni sur sa préséance sur le Code civil ni, par voie de conséquence, sur sa constitutionnalité;
2. que la base délictuelle ou quasi délictuelle d'un recours possible est exclue parce que, selon les dires du juge Crête, "la demanderesse appuie son recours sur ... la responsabilité contractuelle de l'appelante";
3. que personne ne s'est référé à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Surprenant v. Air Canada*,⁶ qui trouvait son origine dans le même incident et qui a traité de plusieurs des questions que soulève l'affaire *Marier*, en particulier la portée de la *Loi sur le transport aérien*, la nature des relations transporteur/passager et la définition des dommages.

Ajoutons, en guise de *post-scriptum*, qu'il n'y a pas eu d'appel en Cour suprême du Canada dans cette affaire *Marier*.

II

A première vue, l'arrêt *Marier* soulève donc les questions suivantes:

1. Quelle est la nature des relations entre le transporteur aérien et son passager à titre onéreux?
2. En cas de voyage international, quel est l'effet de la *Loi sur le transport aérien*?
3. En cas de décès accidentel du passager:
 - a) quelles personnes peuvent exercer un recours contre le transporteur?
 - b) quelle est la base de ce recours: délictuelle, contractuelle ou légale?
 - c) les dispositions concernant ce recours dans la *Loi sur le transport*

⁶ [1973] C.A. 107.

aérien sont-elles *ultra vires* du Parlement fédéral au motif qu'elles empièteraient sur le droit civil?

d) le conjoint divorcé de la victime possède-t-il un recours en dommages pour perte d'expectative de pension alimentaire?

4. Quelle est la portée véritable de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Marier v. Air Canada*?

Pour nous éclairer sur tous ces problèmes et, qui sait, peut-être d'autres encore, l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit a eu l'heureuse inspiration de réunir cinq éminents professeurs qui examineront le sujet sous divers aspects.

- Droit civil: M. le professeur Jean Pineau, de l'Université de Montréal;
M. le professeur Paul-A. Crépeau, de McGill University;
- Common Law: M. le professeur John Swan, de l'Université de Toronto;
- Droit aérien international: M. le professeur Peter P.C. Haanappel, de McGill University;
- Droit constitutionnel: M. le professeur François Chevette, de l'Université de Montréal.

Jules Deschênes*

* Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec.